

La partie requérante estime en outre qu'il est contraire aux principes généraux du droit communautaire, et notamment au devoir de sollicitude et au principe de bonne administration, au principe de transparence, au principe du respect de la confiance légitime, au principe de la sécurité juridique, au principe de bonne foi, ainsi que qu'à l'interdiction de la «reformatio in peius» (réformation aggravante) et aux droits de la défense.

Recours introduit le 21 mars 2007 — Potoms et Scillia/Parlement

(Affaire F-26/07)

(2007/C 117/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Gerrit Potoms (Malines, Belgique) et Mario Scillia (Bruxelles, Belgique) [représentant: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions des parties requérantes

- déclarer que les articles 5 et 12 de l'annexe XIII du statut sont illégaux;
- annuler les décisions individuelles nommant les requérants à un emploi d'administrateur, en ce qu'elles fixent leur classement en application de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut;
- déclarer que les mesures d'application relatives à l'attribution des points de mérite et à la promotion sont illégales en ce qu'elles prévoient la suppression des points de mérite et de promotion en cas de passage d'un groupe de fonction à l'autre;
- annuler les décisions individuelles de supprimer les points de mérite et de promotion accumulés par les requérants dans leur ancienne catégorie;
- annuler les décisions individuelles d'appliquer un facteur multiplicateur inférieur à 1 aux fins de déterminer la rémunération des requérants;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants font valoir des moyens très similaires à ceux invoqués dans l'affaire F-31/06 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 131 du 3.6.2006, p. 50.

Recours introduit le 26 mars 2007 — Sundholm/Commission

(Affaire F-27/07)

(2007/C 117/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérante: Asa Sundholm (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 2 juin 2006 portant établissement du rapport d'évolution de carrière (REC) de la requérante pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002, prise en exécution de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 20 avril 2005, Sundholm/Commission (T-86/04);
- condamner la partie défenderesse à verser, à ce stade de la procédure, EUR 1 à titre de dommage moral;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque d'abord, la violation de l'article 233 CE et de l'obligation de motivation, en ce que la décision attaquée ne permettrait pas de comprendre comment les motifs de l'arrêt susmentionné ont été pris en compte.

En outre, la requérante fait valoir que la décision attaquée, d'une part, méconnaîtrait les objectifs et les buts recherchés par le nouveau système d'évaluation de carrière, et, d'autre part, serait viciée par l'incohérence entre les commentaires et les notes attribuées.

Enfin, la requérant invoque la violation des droits de la défense, dans la mesure où les éléments factuels servant de base à son évaluation ne lui auraient été communiqués ni au moment où ils se seraient produits ni dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Recours introduit le 28 mars 2007 — Quadu/Parlement

(Affaire F-29/07)

(2007/C 117/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérante: Sandro Quadu (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 26 avril 2006 nommant le requérant fonctionnaire des communautés européennes en ce qu'elle fixe son classement au grade AST 2, échelon 3;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par décision du 26 avril 2006, le requérant, à l'époque agent temporaire du Parlement classé au grade C*4, échelon 7, et lauréat du concours interne pour commis adjoints (carrière C4-5) n° C/348, publié avant l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents ⁽¹⁾, a été nommé fonctionnaire et classé au grade AST 2, échelon 3.

Dans son recours, le requérant fait notamment valoir la violation de l'avis de concours ainsi que du principe d'égalité de traitement et de non discrimination. En particulier, il reproche à l'administration d'avoir interprété l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe XIII du statut en ce sens que les agents temporaires nommés fonctionnaires n'ont droit à garder l'ancien grade et échelon que dans l'hypothèse où la nomination entraîne un passage dans une catégorie supérieure.

⁽¹⁾ JOUE L 124, du 27.4.2004, p. 1.

Recours introduit le 28 mars 2007 — Noworyta/Parlement

(Affaire F-30/07)

(2007/C 117/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérante: Lidia Noworyta (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 28 avril 2006 rejetant la proposition du supérieur hiérarchique de la requérante du 20 octobre 2005 de lui accorder l'indemnité forfaitaire pour les heures supplémentaires prestées dans des conditions particulières au sens de l'article 3 de l'annexe VI du statut ou tout autre indemnité, soit au titre de l'article 56 bis ou 56 ter du statut;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son action, la requérante invoque d'abord la violation du principe général selon lequel tout travailleur doit être soumis à des conditions de travail équitables, notamment en termes de temps de travail et de compensation ou d'indemnisation pour les heures supplémentaires prestées ou en raison des particularités de l'aménagement de son horaire de travail.

Plus en particulier, elle fait valoir qu'à la différence des articles 56 bis et 56 ter du statut, l'article 3 de l'annexe VI du statut ne subordonne pas la possibilité d'accorder une indemnité forfaitaire pour des heures supplémentaires prestées dans des conditions de travail particulières à la condition que ces heures soient effectuées sur une base régulière. Selon la requérante, l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) aurait commis une erreur de droit en ajoutant cette condition dans les règles internes relatives à la compensation des heures supplémentaires adoptées.

L'AIPN aurait également commis une erreur de droit en indiquant que les fonctionnaires recrutés à partir du 1^{er} mai 2004 ne pourraient pas bénéficier d'une telle indemnité alors que cette possibilité serait expressément visée à l'article 1 desdites règles internes.

En outre, la requérante soutient que la décision de lui refuser toute compensation ou indemnisation pour ses conditions particulières de travail méconnaîtrait les articles 56 bis et 56 ter du statut ainsi que le principe d'égalité de traitement.

Enfin, selon la requérante, la position du Parlement ne serait pas cohérente dès lors que le directeur général de la direction générale de la Présidence aurait affirmé que personne au standard téléphonique ne preste des heures supplémentaires sur une base régulière alors que l'AIPN aurait conclu, quant à elle, qu'une étude était en cours pour examiner les possibilités d'harmonisation des conditions de travail dans le service en cause en raison précisément des horaires atypiques pratiqués, en dehors de l'horaire général/normal de travail.

Recours introduit le 2 avril 2007 — Putterie-de-Beukelaer/Commission

(Affaire F-31/07)

(2007/C 117/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Françoise Putterie-de-Beukelaer (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes